

ployées pour chaque classe dans les proportions que représentent approximativement les importations et la production de chaque pays;

Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que les rendements obtenus, par 100 kilogrammes de sucre brut, sont évalués, en sucre raffiné en pains, aux quantités suivantes :

Classe des sucres bruts.	N° de la série des types hollandais.	Rendement en sucre raffiné en pains.
1 ^{re}	Nos 15 à 10.	94
2 ^e	Nos 10 à 14.	88
3 ^e	Nos 7 à 9.	80
4 ^e	Au-dessous du n° 7.	67

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 27 avril 1865;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :

Sucres bruts :

	Les 100 kil.
Etrangers du n° 15 au n° 18 inclusiv.,	fr. 48 07
— du n° 10 au n° 15 exclusiv.,	» 45 »
— du n° 7 au n° 10	» 40 91
— au-dessous du n° 7	» 34 26
Indigènes	» 45 »

Art. 2. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme suit :

Sucres raffinés :

	Les 100 kil.
Candis	fr. 54 70
En pains	» 51 13

Sucres bruts :

Au-dessus du n° 18	fr. 51 13
N° 18 et au-dessous.	Exempt.

Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre et contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine, 15 francs les 100 kilog.

Art. 3. La décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public est fixée comme suit :

Sucres raffinés :

	Les 100 kil.
Candis	fr. 54 70
En pains	» 51 13

Sucres bruts indigènes non humides :

	Les 100 kil.
N° 11 et au-dessus	fr. 45 »
N° 8 à n° 11 exclusivement	» 40 91

Art. 4. Les art. 2, 3 § 1^{er} et 4 § 1^{er} de la loi du 27 avril 1865 sont remplacés par les art. 1 à 5 ci-dessus.

Les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1865 sont rapportés.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 1^{er} mai 1867.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, (M. CH. ROGER) et par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

137. — 26 MARS 1867. — LOI concernant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1867 (1). (Monit. du 29 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1867, à la somme de trente-quatre millions neuf cent mille francs (fr. 34,900,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux art. 10, 12, 13, 24, 28 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance du crédit qui pourrait résulter du renchérissement du blé et des denrées fourragères sur les art. 6, 7, 8, 9, 14, 15, 22, 23 et 34.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, baron GOETHALS.)

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 20 décembre 1866, p. 85-88. — Rapport. Séance du 28 février 1867, p. 211-213.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 12 mars 1867, p. 602-611; 13 mars, p. 613-623; 14 mars, p. 625-636 et 15 mars, p. 637-648. — Adoption. Séance du 15 mars, p. 648-649.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mars 1867, p. XXXI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1867, p. 267-270.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1867.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	425,810 »
Art. 2. Id. des employés civils.	153,910 »	900	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	851,896 80	»	1,355,081 »
Art. 7. Id. de l'état-major des provinces et des places.	337,225 70	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	165,928 50	»	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement des officiers de santé.	244,910 »	»	939,660 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux.	574,750 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	120,000 »	»	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	13,313,175 »	»	21,507,981 25
Les crédits qui resteront disponibles, à la fin de l'exercice, sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le personnel, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie.	3,818,590 »	»	
Art. 14. Id. de l'artillerie.	3,217,606 25	»	
Art. 15. Id. du génie.	873,410 »	»	
Art. 16. Id. des compagnies d'ad- ministration	285,200 »	»	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE V.				
ÉCOLE MILITAIRE.				
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	184,672 27	"	213,676 "	
Art. 18. Dépenses d'administration	29,003 73	"		
CHAPITRE VI.				
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	48,500 "	"	848,500 "	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	800,000 "	"		
CHAPITRE VII.				
MATÉRIEL DU GÉNIE.				
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 "	"	700,000 "	
CHAPITRE VIII.				
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.				
Art. 22. Pain	1,903,351 36	"	6,504,284 82	
Art. 23. Fourrages en nature	3,096,387 10	"		
Art. 24. Casernement des hommes	632,506 36	"		
Art. 25. Renouvellement de la buffetterie et du harnachement.	100,000 "	"		
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 "	"		
Art. 27. Transports généraux.	75,000 "	"		
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	70,000 "	"		
Art. 29. Remonte.	526,840 "	"		
CHAPITRE IX.				
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	108,392 77	773 80	139,166 57 "	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 "	"		
CHAPITRE X.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 32. Pensions et secours.	103,150 "	2,973 86	106,123 86 "	
CHAPITRE XI.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	17,068 50	"	17,068,50 "	
CHAPITRE XII.				
GENDARMERIE.				
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. .	2,142,678 "	"	2,142,678 "	
Total général du budget. fr.	34,720,352 34	179,647 66	34,900,000 "	

138. — 26 MARS 1867. — Arrêté royal. — Conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean. — Règlement. (Monit. du 2 avril 1867.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 92 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil de prud'hommes de Molenbeek Saint-Jean, dans sa séance du 28 janvier dernier ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de prud'hommes du canton de Molenbeek-Saint-Jean.

CHAPITRE PREMIER.

BUREAU DE CONCILIATION.

Art. 1^{er}. Le bureau de conciliation a pour mission de concilier les parties ; s'il ne peut les concilier, il les renvoie devant le conseil.

Le bureau se compose de deux membres, l'un patron et l'autre ouvrier, appartenant, autant que possible, à des industries différentes.

Deux membres, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont adjoints aux membres titulaires pour les suppléer au besoin.

Art. 2. Le bureau de conciliation tient séance tous les lundis depuis six heures et demie du soir.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil.

L'audience du bureau de conciliation n'est pas publique.

Art. 3. Le bureau de conciliation est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 4. Au jour fixé par la lettre du greffier, ou par la citation de l'huissier, les parties comparaissent devant le bureau de conciliation, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

Art. 5. Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation. Il fait l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription sur la liste qu'il a dressée, soit d'après les lettres d'invitation délivrées par lui, soit d'après les citations données par l'huissier.

Les défauts sont prononcés une heure après l'ouverture de la séance. Toutefois, le bureau peut les annuler et entendre les parties, si elles se présentent dans le cours de l'audience. Avant de donner défaut, le bureau doit toujours s'assurer que les citations ont été régulièrement remises.

Art. 6. En cas de non-comparution des deux parties, le bureau de conciliation peut, s'il le juge convenable, remettre l'affaire à une autre séance, en en donnant avis aux parties par lettre du greffier. Si, à cette seconde audience, les parties s'abstiennent encore de comparaître, l'affaire est retirée du rôle et elle ne peut y être rétablie que sur le vu d'une nouvelle assignation.

Art. 7. La séance du bureau de conciliation dure jusqu'à ce que les causes inscrites au rôle ou soumises volontairement par les parties aient été entendues.

Art. 8. D'après la nature des affaires, les parties peuvent être renvoyées en conciliation devant deux membres du conseil, l'un patron, l'autre ouvrier, autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. (Loi du 7 février 1859, art. 34.)

Art. 9. La présidence appartient, en l'absence du président ou du vice-président du conseil, au prud'homme patron ; chacun des deux membres peut prendre la parole pour opérer la conciliation.

Art. 10. Le bureau de conciliation doit d'abord examiner sa compétence, apprécier la régularité de la citation et vérifier la qualité des parties.

Art. 11. Les parties doivent s'abstenir, l'une envers l'autre, de toutes injures ou personnalités offensantes.

Elles sont entendues contradictoirement, et le bureau ne doit rien négliger pour les concilier.

Il peut faire apporter devant lui les pièces, objets confectionnés, ou matières relatives à la contestation, et ordonner toutes les mesures préparatoires qu'il juge nécessaires pour compléter l'instruction conformément à la loi.

Avant de faire aucune proposition d'arrangement, le bureau de conciliation doit en délibérer, et, après qu'il a mûrement pesé le moyen le plus convenable pour amener le rapprochement, le président, au nom du bureau, émet les observations propres à faire accepter par les parties ce moyen de conciliation.

Art. 12. En cas de conciliation, le greffier rédige, d'après les ordres du président, les conditions arrêtées de gré à gré ; il en est donné lecture aux parties, et le président les invite à exécuter loyalement les clauses de cet accord.

Une expédition du procès-verbal est remise aux parties, si elles en font la demande.

Art. 13. En cas de non-conciliation, les parties sont renvoyées devant le conseil, au plus prochain jour d'audience.